

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Voirie - Convention de
financement et de
transfert de maîtrise
d'ouvrage,
RD341/Chemin rural
d'Artemps à Essigny-le-
Grand, commune de
Seraucourt-le-Grand.**

—

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 22 septembre 2021 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Bernard DESTOMBES, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Philippe LEMOINE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE. Mme Patricia COUPET-VERRIER suppléante de M. Jean-Marie GONDRY, M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, M. Paul REMY suppléant de M. Roger LURIN, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Alain BRISON représenté(e) par Mme Jocelyne DOGNA, M. Sébastien VAN HYFTE représenté(e) par M. Michel BONO, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Absent(e)s :

M. Xavier BERTRAND, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Arnaud PROIX, M. Damien NICOLAS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, Mme Nathalie VITOUX.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

La Communauté d'Agglomération a sollicité le Département de l'Aisne pour la réalisation d'un giratoire RD341/porte n°1 ZAE la Clef des Champs. Cet ouvrage permettra de sécuriser l'accès à la porte n°1 du pôle mécanique.

Une convention de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage doit être conclue avec le Département, celui-ci prenant en charge la maîtrise d'ouvrage, la

Date de convocation :
16/09/21

Date d'affichage :
16/09/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votants : 67

maîtrise d'œuvre de cette opération et le suivi des travaux. La Communauté d'agglomération sera sollicitée pour une participation financière du montant des travaux à hauteur de 83 000 €.

L'emprise de ce giratoire empiètera sur des parcelles communautaires, emprise que le Département souhaite acquérir à l'euro symbolique.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la convention de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention à passer entre le Département de l'Aisne, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la commune de Seraucourt-le-Grand.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 62 voix pour et 2 voix contre et 3 absentions adopte le rapport présenté.

Paul REMY ne prend pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Gérard FELBACQ, Roland MORTELLI

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON, Jean-Louis GASON, Frédéric MAUDENS

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210922-54420-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27 septembre 2021

Publication : 30 septembre 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

RD341/Chemin rural d'Artemps à Essigny le Grand

Commune de SERAUCOURT LE GRAND

Entre

Le Département de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

dénommé ci-après par : "le Département",

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération du SAINT-QUENTINOIS, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Présidente, autorisée par délibération du Conseil communautaire du

dénommé ci-après par "la Communauté d'Agglomération",

d'autre part,

et

La Commune de SERAUCOURT LE GRAND, représentée par Monsieur Roger LURIN, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du

dénommée ci-après par "la Commune",

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Chacune des parties intervient à la présente convention dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage qui lui incombe :

- le Département de l'Aisne en tant que gestionnaire de la route départementale n° 341 et de ses dépendances (accotements, ouvrages de collecte des eaux pluviales...),
- la Communauté d'agglomération du SAINT-QUENTINOIS en tant que propriétaire et gestionnaire de l'accès à la ZAE « La clefs des champs »,
- la Commune de SERAUCOURT LE GRAND en tant que propriétaire et gestionnaire du chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand et ses dépendances (accotement, ouvrages de collecte des eaux pluviales...).

La RD341 présente au niveau du carrefour formé avec le chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand sur le territoire de la commune de SERAUCOURT LE GRAND, une courbe de faible rayon (40 m). Ce tracé et la proximité d'un sommet de côte sont préjudiciables à la sécurité des usagers de ces voies de circulation.

En outre, au droit de ce carrefour se situe l'entrée n° 1 du pôle mécanique de la ZAE « La clefs des champs ». La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a pour projet de mettre en valeur cette entrée avec la mise en place d'une signalisation spécifique.

L'aménagement de cette entrée pourra engendrer une augmentation de la circulation sur la RD341 et au niveau du carrefour formé avec le chemin rural.

Au vu des éléments énoncés précédemment, le Département a inscrit l'aménagement du carrefour de la RD341 et du chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand dans son programme d'aménagement des routes pour l'année 2021. Le projet consiste en l'aménagement d'un giratoire de petite taille (12 m) au droit du carrefour existant.

Le Département a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux susmentionnés, sous réserve de la participation financière de la Communauté d'agglomération, compte tenu de l'intérêt commun que présente cet aménagement d'une part, pour la sécurisation du domaine routier et, d'autre part, pour la valorisation de l'accès à la ZAE « La clefs des champs ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire au droit du carrefour de la RD341 et du chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand sur le territoire de la commune de SERAUCOURT LE GRAND.

Elle définit également les modalités de remise de la branche d'accès à la ZAE « La clefs des champs » à la Communauté d'agglomération et de la branche de raccordement au chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand à la Commune.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 Désignation

Le Département de l'Aisne assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique et afin de faciliter localement la coordination du chantier, la Communauté d'agglomération et la Commune transfèrent au Département, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour RD341 / chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand sur le territoire de la commune de SERAUCOURT LE GRAND.

2.2 Champ d'application

En qualité de maître d'ouvrage unique, le Département aura seule capacité à conclure et signer les commandes à l'entreprise correspondant à la réalisation de cette opération.

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, il assurera la maîtrise d'œuvre qui comprend la direction et le contrôle des opérations de travaux et procédera au versement de la rémunération des prestataires.

Il veillera au respect des prescriptions prévues par le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DT et DICT).

Le Département et les entreprises mandatées par lui mettront en place la signalisation de chantier et de déviation et seront responsables de tout défaut ou insuffisance de cette signalisation.

D'une manière plus générale, ils demeureront responsables, tant vis-à-vis de la Communauté d'agglomération et de la Commune que des usagers ou des tiers, de tous dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux et ce jusqu'à remise des ouvrages.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OPERATION

Les travaux d'aménagement seront réalisés conformément au dossier technique joint :

3.1 Emplacement des travaux

RD341 au PR 4+150. Carrefour RD341/chemin rural dit CV0 n° 1 d'artemps à Essigny le Grand.

3.2 Caractéristiques du giratoire

Anneau et branche de la RD341

Rayon extérieur : 12,00 m

Largeur de la chaussée annulaire : 7,00 m

Largeur de l'îlot central : 5,00 m dont 1,75 m semi-franchissable

Largeur des voies d'entrées : 4,00 m

Largeur des voies de sorties : 4,00 m

Rayon des voies d'entrées : 12,00 m

Rayon des voies de sorties : 15,00 m

Borduration des rives de chaussées : bordures de type I2 et caniveaux de type CS1

Structure de chaussée :

- corps de chaussée existant ou purges si nécessaire
- couche d'accrochage
- couche de base : 0,08 m de GB3 0/14
- couche d'accrochage
- couche de roulement : 0,06 m de BBSG 0/10

Branche du chemin rural et accès à la ZAE

Largeur des voies d'entrées : 3,00 m

Largeur des voies de sorties : 3,00 m

Rayon des voies d'entrées : 5,00 m

Rayon des voies de sorties : 5,00 m

Borduration des rives de chaussées : bordures de type I2 et caniveaux de type CS1

Structure de chaussée :

- corps de chaussée existant ou purges si nécessaire
- couche d'accrochage
- couche de base : 0,08 m de GB3 0/14
- couche d'accrochage
- couche de roulement : 0,06 m de BBSG 0/10

3.3 Pièces annexes à la convention

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan général des travaux

Annexe 3 : plan parcellaire des acquisitions foncières

Annexe 4 : détail de la mission du Conseil départemental de l'Aisne

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

Les signataires participeront au financement de l'opération mentionnée dans la présente convention, dans les conditions suivantes :

4.1 Principe généraux

L'aménagement est évalué à 166 500 € HT soit 200 000 € TTC (Valeur juin 2019).

Le financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	HT
Communauté d'agglomération du SAINT-QUENTINOIS	83 000 €
Département	83 500 €
Coût de l'opération	166 500 €

4.2 Participation de la Communauté d'agglomération

Cette participation est fixée forfaitairement à **83 000,00 € HT**.

La Communauté d'agglomération s'engage à verser sa participation sous forme de fonds de concours au vu des titres de perception émis par le Département.

Le versement de sa participation se fera dès la remise des ouvrages, sans réserve, au vu d'un état récapitulatif des dépenses liées à la convention, lequel précisera le montant définitif des opérations à l'issue des travaux, y compris la révision de prix.

La maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la maîtrise d'œuvre assurée par le Département ne donnera lieu à aucune rémunération.

La recette correspondante sera imputée sur le chapitre 908 du Budget départemental.

4.3 Impôts et taxes

En qualité de maître d'ouvrage des travaux, le Département prendra en charge l'intégralité de la TVA. Il sera, à ce titre, éligible aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : FONCIER

La Communauté d'agglomération et la Commune s'engagent à mettre à la disposition du Département, avant le commencement des travaux, les emprises leur appartenant, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Département fera le nécessaire pour obtenir à l'amiable auprès des propriétaires et des exploitants riverains la maîtrise foncière des emprises privées requise à la réalisation de l'aménagement.

A l'issue des travaux, la Commune, la Communauté d'agglomération et le Département procéderont conjointement à la délimitation des emprises de l'aménagement.

L'anneau du giratoire, les branches de la RD341 et les accotements associés seront intégrés au domaine public départemental.

La branche du chemin rural et les accotements associés seront intégrés au domaine privé communal.

L'accès à la ZAE « La clef des champs » restera propriété de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : APPROBATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés dans le délai de 2 (deux) ANS, à partir de la date de la présente convention, faute de quoi, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte.

Par la signature de la présente convention, la Communauté d'agglomération et la Commune reconnaissent avoir approuvé la totalité des documents cités à l'article 3 et servant de base à la passation des commandes de travaux aux entreprises.

Les travaux devront respecter les caractéristiques techniques ainsi que les plans visés à l'article 3 et répondre aux normes et recommandations en vigueur. Les dispositions de détail qui auront été arrêtées en commun entre le Département, la Communauté d'agglomération et la Commune devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

Au sein du Département, la fonction de maîtrise d'œuvre, comprenant la surveillance et la direction des travaux, est assurée par le Chef de l'arrondissement Nord de la Direction de la Voirie départementale. Il informera la Communauté d'agglomération et la Commune de tout événement dans la conduite des travaux susceptible d'avoir une incidence significative sur leur nature et/ou sur leur montant estimé.

Pendant le déroulement des travaux, la Communauté d'agglomération et la Commune seront autorisées à suivre le chantier, à y accéder à tout moment et à présenter toute observation écrite ou orale au Département, mais en aucun cas directement à l'entreprise intervenant sur place.

Le Département en tant que maître d'ouvrage et ses entreprises mandataires, auront en charge la mise en place de la signalisation de chantier, conformément à la réglementation, et assumeront la responsabilité de tout dommage causé aux tiers du fait de l'exécution des travaux, notamment en cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 7 : VERIFICATIONS - CONTROLES

Le Département (Arrondissement Nord), informera la Communauté d'agglomération et la Commune du démarrage et de l'achèvement des travaux. La Communauté d'agglomération et la Commune auront libre accès, en permanence, à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Le Département s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que l'ensemble du personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, aient une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention. Il communiquera à la Communauté d'agglomération et à la Commune les coordonnées des entreprises chargées de l'exécution des travaux dès notification des marchés et tiendra à sa disposition les pièces techniques et de marchés se rapportant aux travaux.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

La Communauté d'agglomération et la Commune, représentée respectivement par sa Présidente, Mme Frédérique MACAREZ et son Maire, M. Roger LURIN, seront conviées à titre informatif aux opérations préalables aux réceptions de travaux organisées par le Département.

Dans le cas où des réserves seraient formulées, la levée de ces dernières serait effectuée sous la responsabilité du Département, en application du CCAG travaux.

ARTICLE 9 : REMISE DES AMENAGEMENTS

La mise en service des ouvrages sera précédée d'une visite contradictoire entre le Département de l'Aisne, la Communauté d'agglomération du SAINT-QUENTINOIS et la Commune de SERAUCOURT LE GRAND.

La remise des ouvrages sera prononcée, après levée des réserves éventuelles liées à la réception des travaux, si aucune observation n'est à formuler sur la conformité des travaux.

Un rapport de visite contradictoire des lieux et un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi par le Département.

Il vaudra remise à la Communauté d'agglomération de l'accès à la ZAE « La clef des champs » (à compter de l'anneau extérieur du giratoire) comprenant la chaussée, les bordures, les caniveaux, les accotements, la signalisation verticale et horizontale de police. Les aménagements précités seront transférés de plein droit à la Communauté d'agglomération qui en deviendra propriétaire à compter de la date du procès-verbal de remise.

Il vaudra remise à la Commune de la branche du chemin rural dit CV0 n° 1 d'Artemps à Essigny le Grand (à compter de l'anneau extérieur du giratoire) comprenant la chaussée, les bordures, les caniveaux, les accotements, la signalisation verticale et horizontale de police. Les aménagements précités seront transférés de plein droit à la Commune qui en deviendra seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise.

Elles seront alors seules responsables vis-à-vis des usagers et des tiers de la présence, du fonctionnement et de l'entretien de ces aménagements hormis le cas de faute avérée du Département dans l'exécution des travaux.

Dans un délai de deux mois suivant l'établissement du procès-verbal de remise des aménagements à la Communauté d'agglomération et à la Commune, le Département devra fournir le plan de récolement des aménagements réalisés en 2 (deux) exemplaires.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU DEPARTEMENT

Sauf résiliation de la convention dans les conditions de l'article 12, la maîtrise d'ouvrage unique exercée par le Département prend fin après exécution complète de ses missions, à savoir :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ; ces désordres pourront être relevés concurremment par la Commune, la Communauté d'agglomération ou le Département ;
- remise des documents complets comportant le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage et tous documents contractuels, administratifs ou techniques, relatifs aux ouvrages.

L'achèvement complet de ces missions vaudra quitus par la Communauté d'agglomération et la Commune au Département en ce qui concerne ses attributions se rattachant à la maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

En application des principes retenus par le Règlement de Voirie Départementale adopté le 23 juin 2003, le Département aura en charge l'entretien de l'anneau du giratoire, des branches de la RD341 ainsi que leurs dépendances (accotements et noues d'infiltrations).

La Communauté d'agglomération et la Commune de SERAUCOURT LE GRAND auront en charge l'entretien des aménagements qui leur ont été respectivement remis en application de l'article 9 de la présente convention.

A ce titre, elles assumeront la responsabilité de tous les dommages qui seraient causés aux usagers ou aux tiers par un défaut d'entretien de ces aménagements en particulier en ce qui concerne le maintien en bonne état de la signalisation verticale et horizontale de police.

Elles sont informées que leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait mis en cause par un usager ou un tiers riverain du domaine public ou privé du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Au cas où le Département ne serait pas en mesure d'acquiescer à l'amiable les terrains nécessaires à l'aménagement défini à l'article 3 auprès des propriétaires et/ou exploitants riverains, un avenant pourra être établi d'un commun accord entre les parties pour étendre les missions de la maîtrise d'ouvrage unique à l'établissement des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ainsi qu'à l'acquisition forcée des emprises par voie d'expropriation.

Le calendrier de réalisation des travaux devra être revu en conséquence.

En cas de renonciation à la procédure de déclaration d'utilité publique ou de non obtention de celle-ci, la convention sera résiliée de plein droit.

La présente convention pourra, en outre, être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général ou si l'une des parties ne respecte pas les dispositions de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'un préavis exposant les motifs de la résiliation, notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Dans le cas où la Commune ou la Communauté d'agglomération prendrait l'initiative de la résiliation ou qu'une des conditions soumises à la Commune ou la Communauté d'agglomération n'est pas respectée, la Commune ou la Communauté d'agglomération devra indemniser le Département pour le préjudice direct, matériel et certain qu'il aura pu subir.

Cette indemnisation sera basée sur un constat contradictoire établi dès notification de la décision de résiliation sur justificatifs :

- de la valeur d'usage des ouvrages et infrastructures déjà réalisés,
- des mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des aménagements déjà réalisés ;
- le montant des indemnités liées à la résiliation des contrats quels qu'ils soient.

Pour le règlement des litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité, et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature. Elle pourra être modifiée à tout moment par voie d'avenant à la demande de l'une des parties, en cas de changement dans l'étendue ou les conditions d'application qui ont prévalu à son élaboration.

Elle est conclue à titre permanent en ce qui concerne les obligations d'entretien et de renouvellement des ouvrages prévues à l'article 11.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Toutes les stipulations qu'elle contient ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent en avoir fait lecture.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14 :

Le Président du Conseil départemental, la Présidente de la Communauté d'agglomération et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A LAON, le

A SAINT-QUENTIN, le

Pour le Département

Pour la Communauté d'Agglomération
du SAINT-QUENTINOIS

Pour le Président
du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

La Présidente

Michel GENNESSEUX

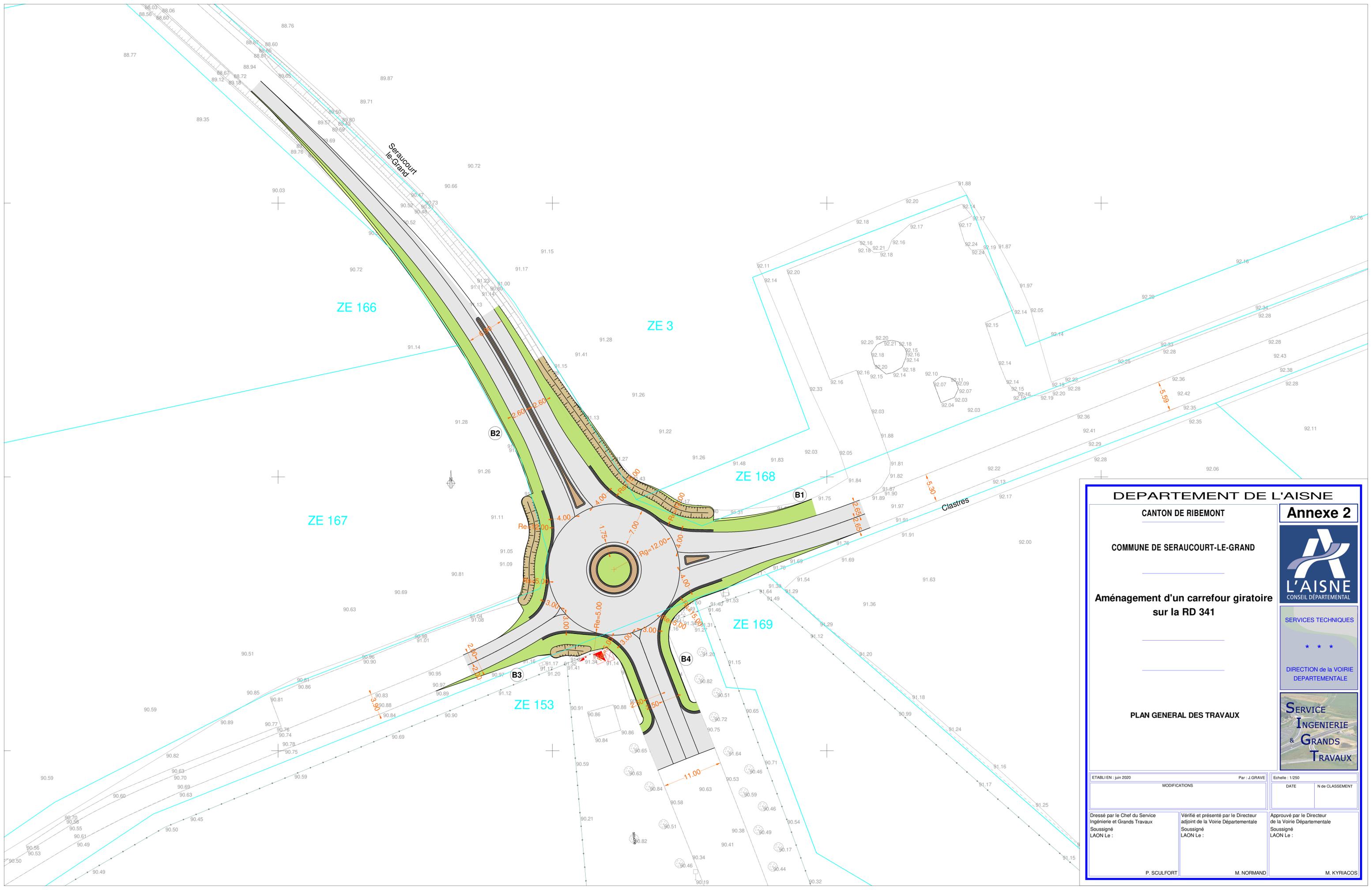
Frédérique MACAREZ

A SERAUCOURT LE GRAND, le

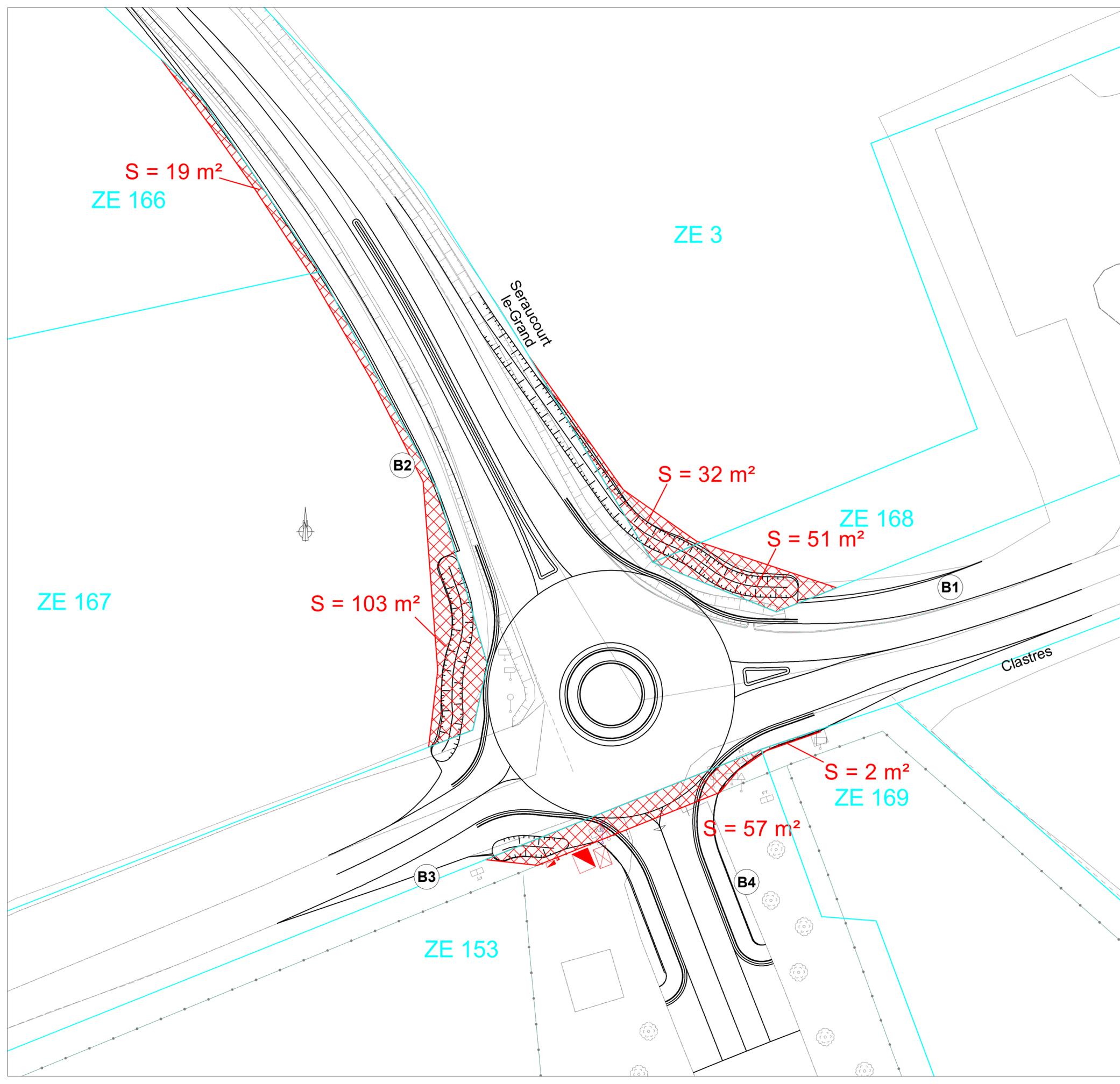
Pour la Commune

Le Maire

Roger LURIN



DEPARTEMENT DE L'AISNE		Annexe 2	
CANTON DE RIBEMONT		 L' AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
COMMUNE DE SERAUCOURT-LE-GRAND			
Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 341			
SERVICES TECHNIQUES * * * DIRECTION de la VOIRIE DÉPARTEMENTALE			
PLAN GENERAL DES TRAVAUX			
ETABLISSEMENT : Juin 2020		Par : J.GRAVE	Echelle : 1/250
MODIFICATIONS		DATE	N de CLASSEMENT
Dressé par le Chef du Service Ingénierie et Grands Travaux Soussigné LAON Le :	Vérifié et présenté par le Directeur adjoint de la Voirie Départementale Soussigné LAON Le :	Approuvé par le Directeur de la Voirie Départementale Soussigné LAON Le :	
P. SCULFORT	M. NORMAND	M. KYRIACOS	



DEPARTEMENT DE L' AISNE		Annexe 3
CANTON DE RIBEMONT		
COMMUNE DE SERAUCOURT-LE-GRAND		 L' AISNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 341		
PLAN DES ACQUISITIONS FONCIERES		SERVICES TECHNIQUES * * * DIRECTION de la VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ETABLI EN : juin 2020		Par : J.GRAVE Echelle : 1/250
MODIFICATIONS		DATE N de CLASSEMENT
Dressé par le Chef du Service Ingénierie et Grands Travaux Soussigné LAON Le :	Vérifié et présenté par le Directeur adjoint de la Voirie Départementale Soussigné LAON Le :	Approuvé par le Directeur de la Voirie Départementale Soussigné LAON Le :
P. SCULFORT	M. NORMAND	M. KYRIACOS